



Mairie  
De Saint-Roch

## ARRETE MUNICIPAL 013 – 2017 REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAINT ROCH,

Vu la loi n°85-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2214-3 et L2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de l'entreprise **HUMBERT, 23 rue Jules Verne - 37520 LA RICHE** représentée par **Monsieur VASSEUR**, est amenée à réaliser des travaux sur la commune de Saint-Roch et qu'il convient d'autoriser cette société, de façon provisoire, à intervenir sur le domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

### ARRETE :

**Article 1** -L'entreprise **HUMBERT** chargée de renforcer le réseau d'eau potable, Carrefour route de la Gentilhommière/Chemin des Ruaux est autorisée à occuper de façon provisoire le domaine public pour l'exécution de ces travaux.

**Article 2** – A compter du **7 Septembre 2017 et ce pendant 30 jours**, jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation routière sera règlementée par : alternat avec feux tricolores (Gentilhommière et Ruaux) et route barrée sur une période (chemin des Ruaux).

**Article 3** – l'entreprise **HUMBERT** devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité du public et des usagers de la route.

**Article 4** – L’affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire seront mis en place par vos soins et sous votre responsabilité.

**Article 5** – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le Secrétariat Général sera chargé de l’application du présent arrêté dont ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes,
- Le Centre d’Incendie et de Secours de Fondettes,
- **HUMBERT, 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE représentée par Monsieur VASSEUR**

Saint-Roch, le 5 septembre 2017

Le Maire,

**Alain ANCEAU**



**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.**

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

Son affichage le :

Son retrait de l’affichage le :